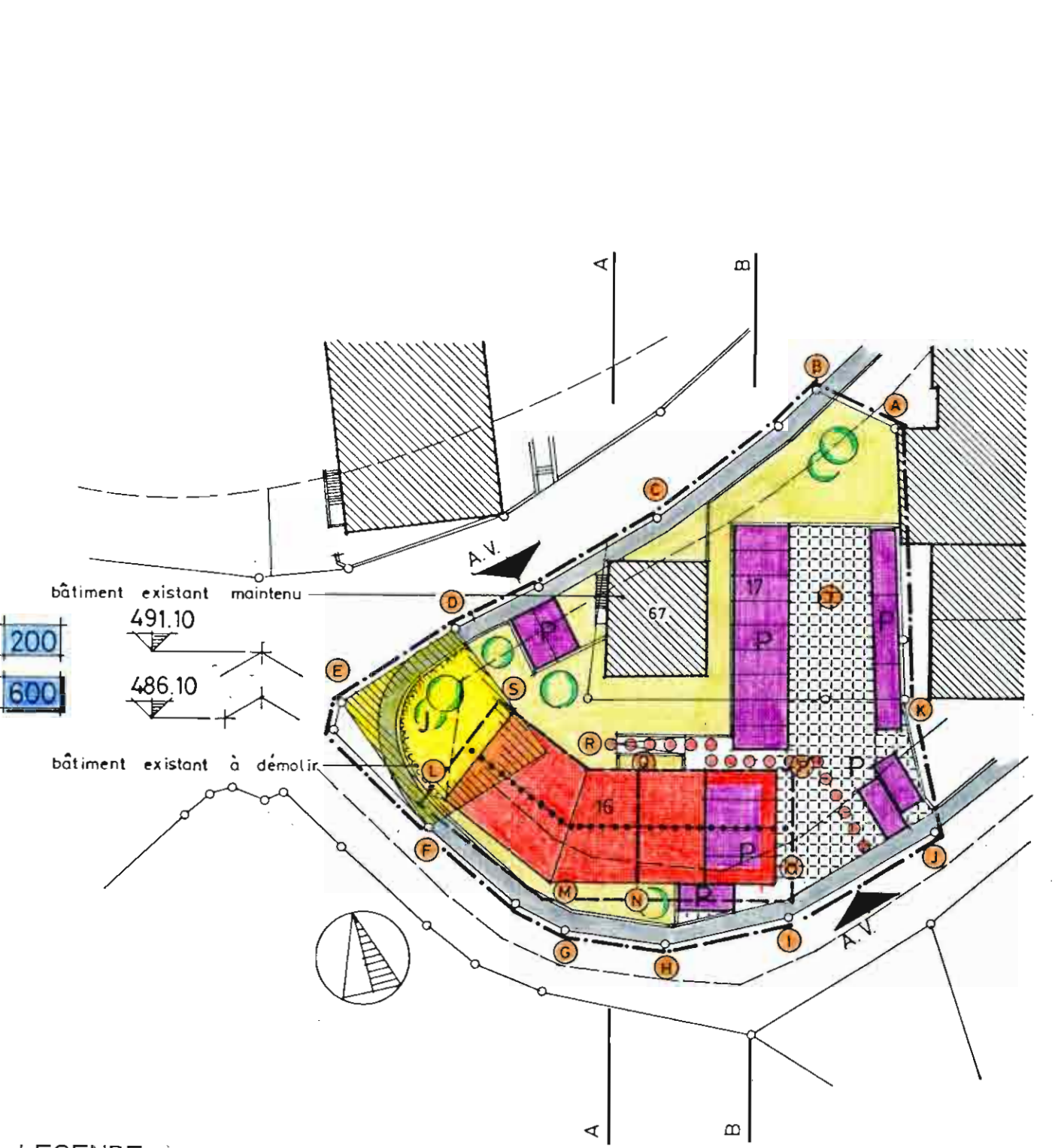


LE PLAN DE BASE A ETE ETABLI PAR LE BUREAU TECHNIQUE O. GILLIAND & M. PERRIN 1530 PAYERNE

COORDONNEES: 557 600 / 179 270  
 PARCELLES CONCERNEES :  
 PARCELLE N° 16 : propriété de CLOT FRERES S.A. & EMERY JEAN - CLAUDE & RAYMOND  
 PARCELLE N° 17 : propriété de EMERY JEAN - CLAUDE & RAYMOND

approuvé par la Municipalité de Granges-Marnand dans sa séance du 21 JUIN 1993  
 le Syndic le Secrétaire  
 plan déposé au Greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 10 JUIL. 1993 16 AOUT 1993  
 le Syndic le Secrétaire

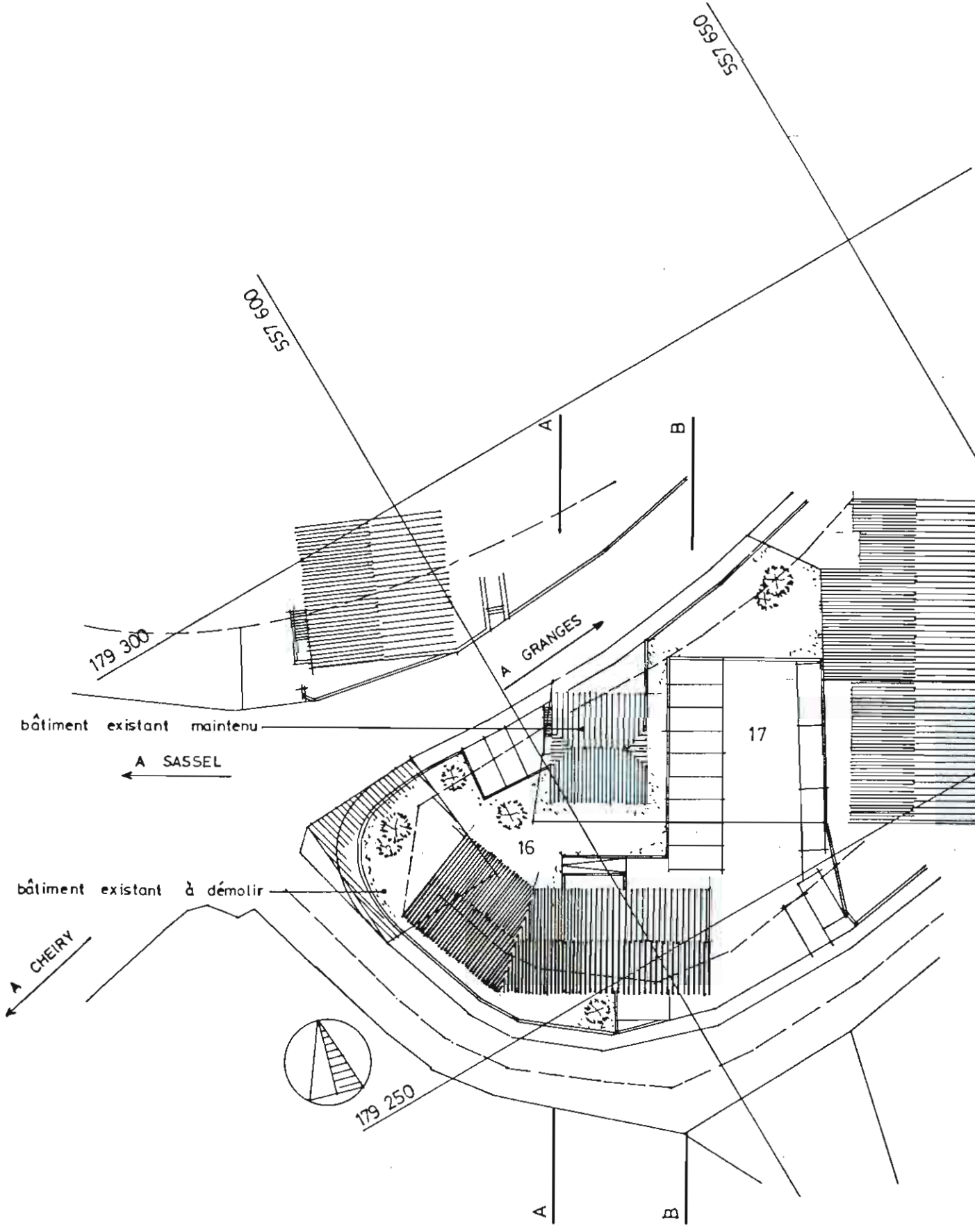
adapté par le Conseil Communal dans sa séance du 4 OCT. 1993  
 le Président le Secrétaire  
 approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 12 JAN. 1994  
 l'atteste, le Chancier



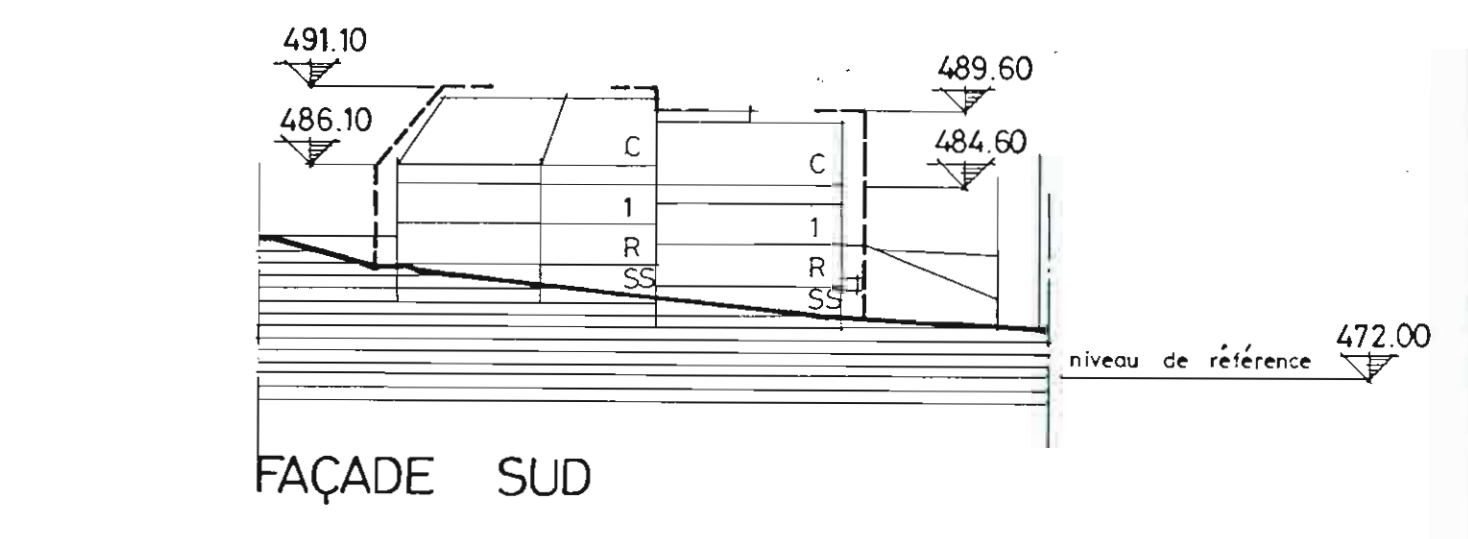
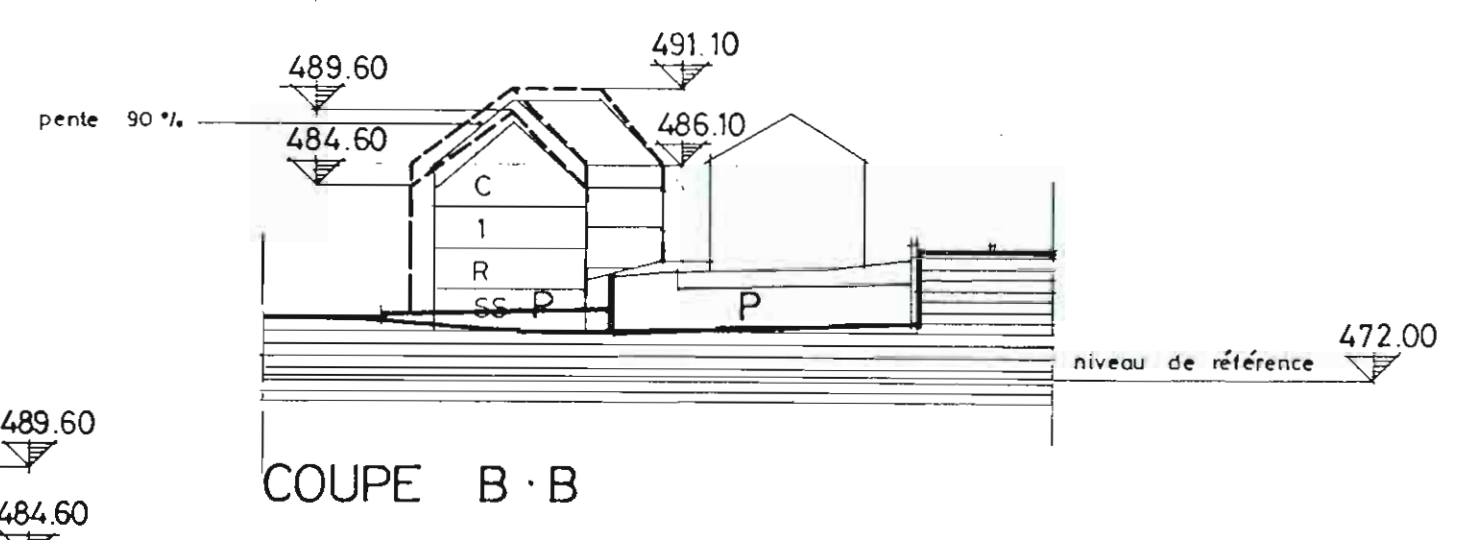
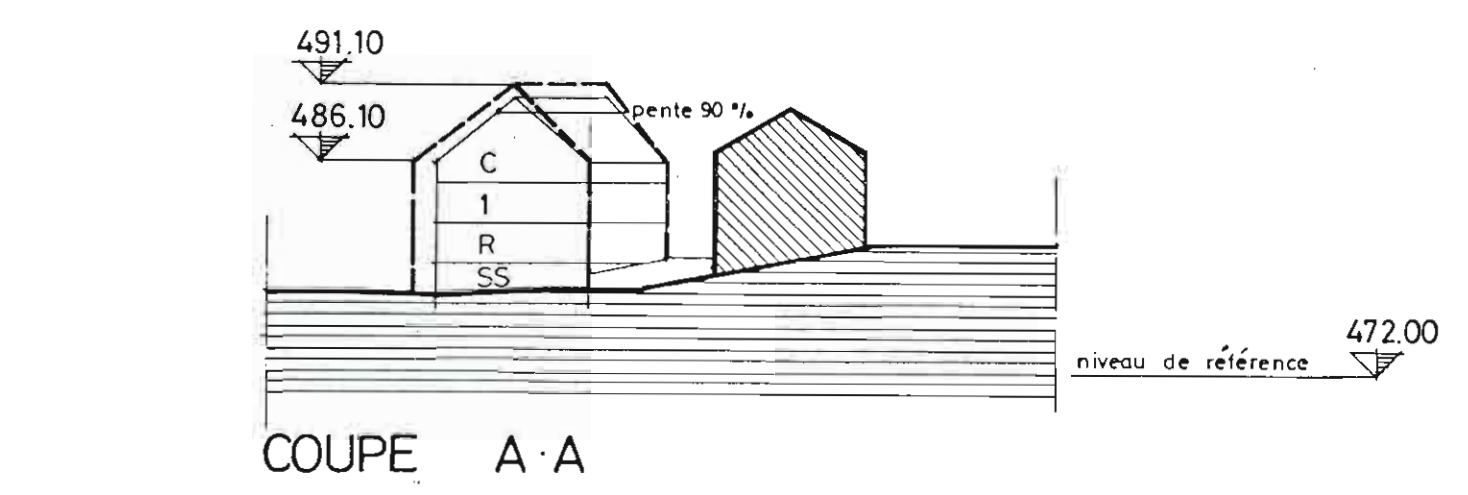
LEGENDE :

A	476.16	G	478.05	M	478.30	S	479.70
B	480.26	H	477.10	N	477.20	T	475.00
C	480.65	I	476.13	O	476.20		
D	481.06	L	475.18	P	476.30		
E	481.22	M	474.87	Q	477.50		
F	479.29	N	479.40	R	478.20		

PLAN



PLAN ILLUSTRATIF



LEGENDE :

[Symbol]	périmètre du plan de quartier
[Symbol]	périmètre d'implantation des habitations / orientation des faîtes
[Symbol]	places de stationnement extérieures
[Symbol]	périmètre d'implantation des places de stationnement couvertes
[Symbol]	à démolir
[Symbol]	aire de circulation de type résidentiel
[Symbol]	cheminement des piétons (à titre indicatif)
[Symbol]	surface bâtie maximum
[Symbol]	surface brute des planchers habitables maximum
[Symbol]	arborisation à titre indicative
J	place de jeux
P	place de parc pour voitures
[Symbol]	trottoir (servitude en faveur de la commune) projeté d'utilité publique
[Symbol]	accès véhicules

PLAN DE QUARTIER - "VERS LA LEMBAZ"

Le présent plan et son règlement fournissent les concepts d'un développement et les directives permettant l'appréciation et l'orientation des projets s'intégrant dans le périmètre.

- Art. 01 - Affectation
01. Destination du quartier: habitation, artisanat, commerce (art. 5 RPE)
- Art. 02 - Implantation
01. Le périmètre d'implantation indique l'espace à l'intérieur duquel les constructions peuvent être érigées en surface et en sous-sol
02. Les constructions doivent s'ériger dans le périmètre et gabarit définis par le plan
- Art. 03 - Volumétrie
01. Le nombre des niveaux habitables sous la corniche, rez-de-chaussée compris, est limité à 2 niveaux, plus combles habitables sur 2 niveaux
- Art. 04 - Surface bâtie
01. La surface bâtie maximum et la surface brute des planchers habitables maximum pour le périmètre d'implantation des habitations sont fixées sur le plan
- Art. 05 - Anticipations
01. Des anticipations de 1.50 m. tels que balcons, loggias, bow-windows, tambour d'entrées, marquises, escaliers, perrons et autres saillies analogues, sont autorisées en dehors du périmètre d'implantation
- Art. 06 - Toitures
01. Les toitures des bâtiments d'habitation doivent être à deux pans de même pente issus du même faîte. La pente du toit est comprise entre 60 % et 90 %
02. Les toitures peuvent comporter des aménagements en relation avec l'occupation des combles. Les balcons en creux sont interdits. Les fenêtres rampantes ainsi que les lucarnes et verrières sont autorisées
03. Les lucarnes sont interdites dans le deuxième niveau supérieur des combles
04. La largeur additionnée des percements des toitures n'excèdera pas le 1/3 de la longueur de la façade. Les percements techniques tels que cheminées, orifices de ventilation, n'entrent pas en considération pour ce calcul
05. Les toitures seront recouvertes de petites tuiles naturelles, conformément à l'aspect du village
- Art. 07 - Aspect architectural
01. L'aspect architectural des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions avoisinantes ainsi qu'avec le caractère des lieux
- Art. 08 - Circulation, stationnement
01. Des places de parc pour voitures, intérieures ou extérieures, doivent être prévues en nombre suffisant, c'est-à-dire 1.5 place par logement et 0.5 place par logement pour le visiteur
- Art. 09 - Arborisation - aménagements extérieurs
01. Un aménagement de verdure sera prévu sur la surface à l'intérieur du périmètre ne faisant pas office de passage pour accès piétons et véhicules
02. Les clôtures seront soumises à l'approbation de la Municipalité. Elles seront réalisées dans un souci de ne pas nuire à l'esprit du quartier
- Art. 10 - Degré de sensibilité
01. En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué au plan de quartier
- Art. 11 - Bâtiment existant maintenu
01. Le bâtiment AI no 67 existant sur la parcelle 17 est maintenu dans son implantation et son gabarit. Il peut être transformé ou reconstruit en cas d'incendie dans le gabarit initial
- Art. 12 - Disposition finale
01. Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat en date du 10 octobre 1979 sont applicables
- Art. 13 - Entrée en vigueur
01. Le présent plan de quartier ainsi que son règlement entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat